Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.584 du 13 juillet 2011

G/A. 197.565 /Vbis-52

En cause : **SCHEIFF** Joseph,
Flög 187
4730 Hauset,

contre :

la Commune de Raeren,
ayant élu domicile chez
Me Julia MESS, avocat,
chemin de Stocquoy 1 - 3
1300 Wavre,

Partie intervenante :

SCHEIFF-HALMES Elisabeth,
ayant élu domicile chez
Mes Martin ORBAN et
Bettina TÖLLER, avocats,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

Requérante en intervention :

SCHYNS Gertrude (épouse SCHEIFF),
Flög 187
4730 Hauset.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 19 août 2010 par Joseph SCHEIFF qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 3 mars 2010 par le collège communal de Raeren à Elisabeth SCHEIFF-HALMES et ayant pour objet la régularisation de l'aménagement d'une terrasse couverte en pièce de séjour et de l'installation d'un conduit de cheminée sur un bien sis Flög 185 à Hauset;

Vu la requête introduite le 21 octobre 2010 par laquelle Elisabeth SCHEIFF-HALMES demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 accueillant la requête en intervention d'Elisabeth SCHEIFF-HALMES;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la requête en intervention introduite le 31 janvier 2011 par Gertrude SCHYNS (épouse SCHEIFF) qui demande à intervenir à la cause en soutien du recours en annulation;

Vu l'ordonnance du 9 février 2011, déclarant irrecevable la requête en intervention de Gertrude SCHYNS;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 mars 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 27 avril 2011 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Hubert LECLERC, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Julia MESS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Gabriele WEISGERBER, loco Mes M. ORBAN et B. TÖLLER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le 8 juin 2009, Elisabeth SCHEIFF-HALMES introduit une demande de permis pour la régularisation de l'aménagement d'une terrasse couverte en pièce de séjour et de l'installation d'un conduit de cheminée sur un bien sis Flög 185 à Hauset.

2. Une enquête publique est organisée du 26 août au 9 septembre 2009, en raison de la dérogation au plan de secteur (le bien est sis en zone agricole). Le 4 septembre 2009, le conseil du requérant introduit une réclamation au nom de son client et demande une copie de l'ensemble du dossier.

3. En sa séance du 30 septembre 2009, le collège communal émet un avis favorable sur la demande.

4. Le 3 novembre 2009, la partie adverse transmet à l'avocat du requérant une copie du dossier.

5. Le 25 novembre 2009, l'avocat du requérant transmet de nouvelles observations à la partie adverse.

6. Le 4 décembre 2009, la fonctionnaire délégué informe la partie adverse que le délai qui lui était imparti pour transmettre son avis est expiré et que par conséquent son avis doit être réputé favorable.

7. Le 3 mars 2010, le collège communal délivre le permis contesté à Elisabeth SCHEIFF-HALMES. L'acte attaqué est notifié à l'avocat du requérant par une lettre datée du 4 mai 2010, réceptionnée le 15 juin 2010;

Considérant que l'auditeur rapporteur a déposé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement de procédure estimant qu'il pouvait être fait application de la procédure en débats succincts et proposant de déclarer irrecevable ratione temporis le recours;

Considérant que les parties adverse et intervenante soulèvent une exception d'irrecevabilité tenant à la tardiveté de l'introduction de la requête en annulation;

Considérant que le requérant répond que son avocat n'a reçu la notification du permis litigieux que le 15 juin 2010; qu'il prétend que le cours du délai pour introduire son recours devant le Conseil d'Etat est suspendu pendant la période de vacances; qu'il allègue, en outre, n'avoir jamais fait élection de domicile au bureau de son avocat; que, selon lui, la transmission du courrier de la partie adverse et sa prise de connaissance consécutive ont eu lieu à une date indéterminée; qu'il estime ainsi qu'il appartient à la partie adverse de démontrer quand le requérant a pris connaissance personnellement du permis litigieux et qu'à défaut d'une telle preuve, il y a lieu de constater que le recours a été introduit dans le délai légal de soixante jours après la prise de connaissance par le requérant;

Considérant que l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat (règlement général de procédure) prévoit qu'un recours en annulation est prescrit soixante jours après que les actes, règlements ou décisions incriminés ont été publiés ou notifiés, ou s'ils ne doivent pas être notifiés ou publiés soixante jours à dater du jour où le requérant en aura eu connaissance;

Considérant que le règlement général de procédure précité ne prévoit aucune suspension de ce délai pendant la période de vacances;

Considérant que l'article 343 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine (CWATUP) énonce ce qui suit :

" Dans les vingt jours de l'octroi ou du refus de permis, l'administration communale notifie la décision aux réclamants";

Considérant que le non-respect par la partie adverse du délai d'ordre prévu à l'article 343 du CWATUP pour notifier le permis aux réclamants a pour unique conséquence que le délai de soixante jours pour introduire un recours en annulation se prescrit à une date ultérieure, ce qui n'est un désavantage que dans le chef du bénéficiaire du permis;

Considérant qu'en l'espèce, l'avocat du requérant a introduit une réclamation auprès de la commune de Raeren le 4 septembre 2009 au cours de l'enquête publique, en tant que mandataire de Joseph SCHEIFF; que la partie adverse a dès lors pu valablement notifier l'acte attaqué à l'avocat du requérant;

Considérant que l'acte attaqué a été notifié à l'avocat du requérant par un courrier du 10 mai 2010, envoyé par recommandé le 3 juin 2010; que ce courrier a été réceptionné le 15 juin 2010; qu'en application de l'article 88 du règlement général de procédure, le requérant pouvait dès lors introduire son recours en annulation jusqu'au 16 août 2010 inclus; que son recours, introduit le 19 août 2010 est donc tardif; que l'exception d'irrecevabilité doit être retenue;

Considérant, par conséquent, que les conclusions de l'auditeur peuvent être partagées,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Elisabeth SCHEIFF-HALMES est accueillie.

Article 2.

La requête en intervention introduite par Gertrude SCHYNS est irrecevable.

Article 3.

La requête en annulation est rejetée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge du requérant à concurrence de 300 euros et à la charge de la requérante en intervention Gertrude SCHYNS à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le treize juillet deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme WIAME, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.